

# TRAVAIL ET CHALEUR EXCESSIVE

Chimie (00044) ● Caoutchouc (00045) ● Industrie pharmaceutique (0176) ● Répartition pharmaceutique (1621) ● Drogue pharmaceutique (1555) ● Laboratoires d'Analyses Médicales (0959) ● Navigation de plaisance (1423) ● Officines (1996) ● Pétrole (1388) ● Plasturgie (0292) ● Négoce et prestations de services médico-techniques (1982) .

**E**n cette période d'été, se repose la question de la température au boulot, avec ou sans canicule. Ce qui va être expliqué ci-dessous est valable aussi pour les périodes de froid.

Tout d'abord, ces situations doivent être prévues, ce ne sont nullement des cas de force majeure. La responsabilité de l'employeur est entière en ce qui concerne la garantie d'avoir des conditions de travail et de sécurité décentes.

**Le ministère du travail a rappelé que les événements climatiques devaient être pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques professionnels.**

Par conséquent, s'il y a un malaise, voire pire, c'est un accident du travail à déclarer comme tel.

## Rappelons les obligations sur les locaux :

- **Pour les locaux** : celle de maintenir une température correcte, de garantir un renouvellement de l'air ambiant.

**RAPPEL :** Vous êtes en droit d'évacuer le poste de travail en invoquant le droit de retrait en cas de danger grave et imminent si les conditions deviennent risquées pour votre santé.

« Dans les locaux fermés où le personnel est appelé à séjourner, l'air doit être renouvelé de façon... à éviter les élévations exagérées de température... » (R4222-1).

La circulaire DRT du 14 avril 1995, précise qu'un local qui a des portes qu'on laisse ouvertes, reste dans la définition d'un local fermé.

- « L'aération exclusive par ouverture de fenêtres ou autres ouvrants donnant directement sur l'extérieur est autorisée lorsque le volume par occupant est égal ou supérieur à 15 m<sup>3</sup>h pour les bureaux ainsi que les locaux où est effectué un travail physique léger ou 24m<sup>3</sup>h pour les autres locaux ». Autrement dit, dans les autres cas, l'aération mécanique est obligatoire (R4222-5 et R4224-4).

- **Pour l'aération** : « Le chef d'établissement doit maintenir l'ensemble des installations...en bon état de fonctionnement et en assurer régulièrement le contrôle et fixe les mesures à prendre en cas de panne des installations...Cela est soumis à l'avis du médecin du travail et du CSE. » (R4222-20 et 21).

Pour ce qui est des locaux à pollution spécifique, (R4222-11), les dispositions à prendre sont encore plus précises, les débits doivent être calculés, contrôlés et enregistrés sur un registre spécial.

- L'article R4722-1 prévoit que l'inspecteur du travail est compétent pour faire effectuer des contrôles par un organisme agréé sur l'assainissement des locaux.

## - Les obligations sur l'éclairage :

« Les postes de travail situés à l'intérieur des locaux de travail doivent être protégés du rayonnement solaire gênant... » (R4223-7).

## - Les obligations sur les boissons :

« L'employeur met à disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche pour la boisson... » (R4225-2).

## - Poste de travail extérieur :

Les postes de travail extérieurs sont aménagés de telle sorte que les travailleurs sont protégés contre les conditions atmosphériques » (R4225-1).

- Dans certains cas, notamment sur les chantiers, il peut être envisagé de décaler les horaires. En ce cas, il faut le faire en concertation avec les représentants du personnel. En aucun cas, le salarié ne peut, sur ce motif précis, se voir amputer des congés ou des récupérations.

- L'aide mécanique à la manutention, doit être encore davantage privilégiée, le rythme de travail et les pauses adaptées.

**Attention à certains travaux avec le port de tenues qui deviennent dangereuses en conjuguant efforts physiques et forte température.** C'est par exemple le cas avec le sablage, le retrait amiante et d'autres.

N'oublions pas non plus que le soleil peut entraîner des cancers de la peau, ce qui en France est sous estimé par rapport à d'autres pays comme l'Allemagne. Cela concerne le personnel du BTP mais pas seulement.

## Quelles sont les températures acceptables ?

**Il n'y a pas de chiffre universel, il faut tenir compte de la ventilation, de l'humidité, du type d'activité et aussi des caractéristiques physiques de chacun.**

En 1994, le ministère du travail a publié un guide d'évaluation des risques professionnels, qui dans sa fiche numéro 4, à propos de l'ambiance thermique, rappelle des valeurs optimales et maxi reprises dans le tableau suivant :

Type d'activité Physique	Température ambiante °C			Humidité de l'air %			Vitesse de l'air sec
	min	opt	max	min	opt	max	max
Travail de bureau	20	21	24	40	50	70	0,1
Travail manuel facile en position assis	19	20	24	40	50	70	0,1
Travail facile en position debout	17	18	22	40	50	70	0,2
Travail pénible	15	17	21	30	50	70	0,4
Travail très pénible	14	16	20	30	50	70	0

Voici un extrait de la norme NF EN 27243 sur les ambiances chaudes qui donne l'indice de contrainte thermique dit WBGT :

	Personne acclimatée à la chaleur	Personne non acclimatée à la chaleur
<b>Repos</b>	33°C	32°C
<b>Travail manuel léger assis et travail debout petites machines</b>	30°C	29°C
<b>Travail soutenu des bras des mains et du tronc, poussée de charges légères</b>	28°C	26°C
<b>Travail intense des bras et du tronc, transport de matériaux lourds</b>	25°C ou 26°C avec mouvement d'air	18°C ou 20°C avec mouvement d'air
<b>Activité très intense à allure rapide</b>	23°C ou 25°C avec mouvement d'air	18°C ou 20°C avec mouvement d'air

**De son côté, l'INRS a publié deux documents qu'on peut récupérer sur internet, les ED 931 « travail et chaleur d'été » ainsi que la ED 950 « conception des lieux de travail ». Ces documents sont assez complaisants vis-à-vis des directions, mais fournissent tout de même un minimum.**